



ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE TRANSIT DE PLUS DE 19 TONNES (SAUF DESSERTE LOCALE) DANS LES AGGLOMÉRATIONS DES COMMUNES DE VEDÈNE, SAINT SATURNIN-LÈS-AVIGNON, JONQUERETTES, CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE ET CAUMONT-SUR-DURANCE

Le 10 septembre 2024,

Joël GUIN, Maire de VEDÈNE,

Serge MALEN, Maire de SAINT SATURNIN-LÈS-AVIGNON,

Daniel BELLEGARDE, Maire de JONQUERETTES,

Etienne KLEIN, Maire de CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE

Claude MOREL, Maire de CAUMONT-SUR-DURANCE,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 411-5, R 411-10 à R 411-12, R 411 17;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2212-1, L 2212-2-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 et L 3221-4 ;

Vu l'avis favorable du 17 octobre 2023 de la Commission départementale de sécurité routière (CDSR), sous-commission itinéraires de déviation poids lourds, sur le projet d'itinéraires de déviation de la RD 6 et de la RD 28 proposé par les communes de Vedène, Saint Saturnin-lès-Avignon et Jonquerettes,

Vu les avis favorables des communes de Châteauneuf-de-Gadagne et de Caumont-sur-Durance en date du 17 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Département de Vaucluse pour les routes départementales hors agglomération supportant les itinéraires de déviation en date du 5 septembre 2024,

Considérant le nombre important de véhicules en transit affectés au transport de marchandises de plus de 19 tonnes empruntant la RD 6 et la RD 28 et les voies communales situées sur ces axes,

Considérant les nuisances induites par cet afflux de trafic de véhicules lourds telles que le bruit et la pollution de l'air ;

Considérant les risques d'accrochage engendrés lors du croisement entre ces véhicules ;

Considérant la mise en danger des usagers les plus vulnérables et notamment les scolaires ou leurs accompagnants ;

Considérant que des itinéraires de délestage sont possibles ;

ARRESENT

Article 1 : A partir du 7 octobre 2024, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 19 tonnes est interdite de manière permanente sur les voies communales des axes de la RD 6 et la RD 28 dans les traversées des communes de Vedène, Saint Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne et Caumont-sur-Durance.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas à la desserte des zones d'activité de Châteauneuf-de-Gadagne.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de desserte locale,
- aux véhicules de transport en commun, aux véhicules de secours,
- aux véhicules d'intérêt général prioritaires,
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des routes et de ses réseaux.

Article 4 : Les poids lourds concernés par cette interdiction pourront emprunter les itinéraires de délestage suivants :

- Sud ↔ Nord :
 - o D900, A7.
 - o ou D900, D938, D31 et D49, D235, D942.

Concernant notamment la traversée de Saint Saturnin-lès-Avignon :

- Ouest ↔ Est : D53 (route de Morières), avenue Vidier, avenue des Verguets, D53, D225, D942, D235, D49, D31 et D28.
- Nord ↔ Est : D942, D235, D49, D31 et D28.
- Sud ↔ Est : D900, D938, D31, D28.

- Nord ↔ Ouest : D942, D225, D53, avenue des Verguets, avenue Vidier, D53 (route de Morières)
- Sud ↔ Ouest : D900, A7, D225, D53, avenue des Verguets, avenue Vidier, D53 (route de Morières).

Article 5 : L'information des usagers se fera par la mise en place de la signalisation relative à l'interdiction précitée qui reste soumise à cette condition.

Article 6 : La présente interdiction fait suite à la mise en service du carrefour giratoire situé au droit de l'avenue Vidier et de la RD 53 sur la commune de Vedène.

Article 7 : Les Directeurs(trices) Généraux(ales) des Services, les Chefs des Polices Municipales, Madame la Lieutenant commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin-lès-Avignon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

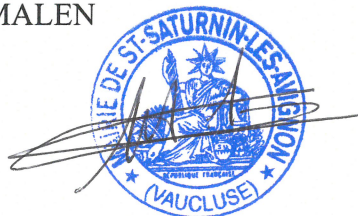
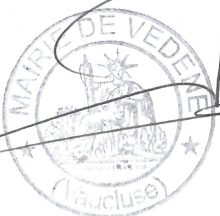
Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à monsieur le Préfet de Vaucluse et à madame la Présidente du Département de Vaucluse.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs Citoyens » via le site internet www.telerecourcs.fr

le Maire de Vedène,
Joël GUIN

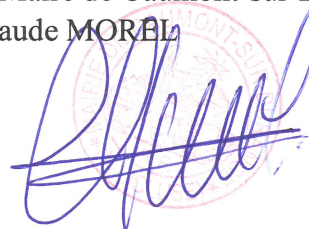
le Maire de Saint Saturnin-lès-Avignon,
Serge MALEN

le Maire de Jonquerettes,
Daniel BELLEGARDE



Le Maire de Châteauneuf-de-Gadagne,
Etienne KLEIN

le Maire de Caumont-sur-Durance,
Claude MOREL



Acte certifié exécutoire compte tenu de la publication
sur les sites internet des communes le 16/09/2024.

